

# PRESCRIPTION MEDICALE DE TRANSPORTS

Service des Affaires Juridiques

01/12/2015

**GUSTAVE /  
ROUSSY**  
CANCER CAMPUS  
GRAND PARIS



# Principe

- L'Assurance maladie peut prendre en charge les frais de transport, **sous certaines conditions**, en cas de déplacement des patients en milieu hospitalier pour recevoir des soins et traitement nécessaires à leur état de santé.
- La prise en charge d'un transport est soumise à une **prescription médicale préalable** qui ne doit tenir compte que de l'état de santé du patient.
- Le médecin **adapte** le choix du mode de transport à **l'état de santé du patient et à son degré d'autonomie**.
- La prescription médicale doit être **rigoureusement** observée tant par les transporteurs que par les assurés.

# Base de remboursement des frais de transport

- Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance Maladie à 65%, suivants les modalités variables selon le mode de transport, dès lors que le patient bénéficie d'une **prescription médicale de transport**.
- Les frais de transport sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie lorsque:
  - ✓ Les transports sont liés aux traitements ou examens pour les patients **reconnus atteints d'une Affection Longue Durée (ALD) et présentant une des incapacités ou déficiences** définies par [le référentiel de prescription de transport](#)
  - ✓ Les transports sont liés aux traitements ou examens en rapport avec un **accident du travail ou une maladie professionnelle**.

# Textes de référence

- **Décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006** relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la sécurité sociale
- **Arrête du 23 décembre 2006** fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du **Code de la Sécurité Sociale**
- **Décret n°2011-258 du 10 mars 2011** relatif à la prise en charge des frais de transports aux assurés en ALD
- **Circulaire 2013/262 du 27 juin 2013** relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients
- **Arrêté du 17 février 2015** fixant les modèles des formulaires « Prescriptions médicale de transport » et « Demande d'accord préalable »

# Les situations de prise en charge

- Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance Maladie, sur prescription médicale établie avant le transport, dans les situations suivantes:
  - ✓ Transports liés à une hospitalisation (entrée/sortie), quelle que soit la durée de l'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire)
  - ✓ Transports liés à aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) et présentant une incapacité ou une défaillance définies par le référentiel de prescription des transports
  - ✓ Transports en ambulance lorsque l'état de santé justifie un transport allongé ou une surveillance constante
  - ✓ Transports liés à des soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle
  - ✓ Transports liés à un contrôle réglementaire (convocation du contrôle médical, d'un médecin expert, ou d'un fournisseur d'appareillage agréé)

# Les situations de prise en charge

- **Cas particulier d'un patient en ALD**

Lorsque le patient est en possession d'une autonomie suffisante, il ne bénéficie plus automatiquement au titre de son seul statut ALD d'une prise en charge des frais de transports.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance Maladie si le patient répond aux trois conditions cumulatives suivantes:

- ✓ Reconnu atteint d'une ALD
- ✓ Transport réalisé uniquement en lien avec l'ALD
- ✓ Présente une incapacité ou une déficience définies par le [référentiel de prescription de transport](#).

# Les situations de prise en charge

- **Prise en charge des frais subordonnée à une prescription médicale préalable au transport avec demande d'accord préalable :**
  - ✓ Transports de **longue distance**, soit plus de 150 km aller
  - ✓ Transports **en série** : au moins 4 fois un trajet de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement
  - ✓ Transports **en avion ou bateau de ligne régulière**.
- Ces transports nécessitent **l'accord préalable du service médical de l'Assurance Maladie**.
- L'absence de réponse de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie **15 jours après l'envoi de la demande vaut acceptation**.

# Les différents mode de transport

# Moyens de transport individuel et en commun

Situation où le patient peut se déplacer seul par ses propres moyens ou est accompagné par une personne de son entourage.

- **Véhicule personnel**

Les frais de transport sont remboursés à 65% (ou 100% si le patient remplit les conditions nécessaires) sur la base kilométrique en vigueur.

- **Transport en commun**

Les frais de transport sont remboursés à 65% (ou 100% si le patient remplit les conditions nécessaires) soit sur la base du prix :

- d'un ticket de métro, RER, tramway, autocar, autobus
- d'un billet de 2<sup>ème</sup> classe pour un transport en train
- du billet le moins cher pour un transport en avion ou en bateau.

Pour les transports individuels, aucune franchise n'est à régler par le patient.

# Transport en taxi conventionné ou Véhicule sanitaire léger (VSL)

Situation où le patient peut se déplacer par ses propres moyens ou être accompagné par un proche et son état de santé nécessite soit :

- le respect de règles d'hygiène
  - la prévention des risques d'effets secondaires pendant le transport
  - une aide au déplacement
  - l'aide d'une tierce personne pour les formalités administratives.
- Les frais de transport sont remboursés à 65% (ou 100% si le patient remplit les conditions nécessaires) sur la base des tarifs conventionnés de l'Assurance Maladie.
  - Franchise médicale de 2€ par trajet à la charge du patient (4€ pour un transport aller/retour).

Nb: Les frais de transport seront remboursés uniquement si le **taxi est conventionné**: reconnaissance au logo bleu sur la vitre arrière droite du véhicule.

# Transport en ambulance

Situation où le patient **doit être soit**:

- Allongé ou en position demi-assise
  - sous surveillance par une personne qualifiée
  - sous oxygène
  - transporter avec brancardage ou portage
  - transporter dans des conditions d'asepsie.
- 
- Les frais de transport sont remboursés à 65% (ou 100% si le patient remplit les conditions nécessaires) sur la base des tarifs conventionnés de l'Assurance Maladie.
  - Franchise médicale de 2€ par trajet à la charge du patient 4€ (pour un transport aller/retour).